

Objet : Normes en matière de données et de technologies de l'information

En vigueur : Septembre 2001

Révision :

1.0 OBJET

Cette politique définit les normes minimales pour la technologie de l'information (TI) et les systèmes de collecte de données afin d'aider à maintenir leur compatibilité, leurs coûts et leur efficacité en matière d'établissement de rapports et afin de protéger leur niveau de sécurité dans l'ensemble du système d'écoles publiques du Nouveau-Brunswick.

2.0 APPLICATION

La présente directive s'applique à toutes les écoles du Nouveau-Brunswick, aux centres d'accès communautaires situés dans les écoles publiques, aux districts scolaires et au bureau central du ministère de l'Éducation.

3.0 DÉFINITIONS

L'infrastructure de la technologie de l'information comprend l'ensemble des appareils, des logiciels, des processus et des services de gestion qui appuient autant les services d'intérêt commun que les services provinciaux importants pour le fonctionnement des districts scolaires et du bureau central du ministère de l'Éducation. Elle inclut entre autre :

- Connectivité interne ou externe (Internet)
- La sécurité du réseau / mandataire
- L'attribution des adresses sur le réseau
- La gestion du réseau
- L'accès à distance au réseau
- Les noms de domaines
- La messagerie électronique
- Système d'exploitation, logiciels, fureteurs, anti-virus
- L'infrastructure de prestation du contenu

Les **applications courantes** sont toutes les applications et les services qui sont importants pour la réalisation du mandat commun des districts scolaires et du bureau central du ministère de l'Éducation. Elles comprennent entre autres :

- Le système de gestion financière
- Le système de paie
- Le système de gestion des ressources humaines
- Le système de renseignements sur les élèves
- Le système de gestion du transport des élèves
- Le système de gestion des installations scolaires

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

- Le système de gestion des inscriptions au cours
- La gestion des biens
- La gestion des résultats (indicateurs de rendement)
- Le système de gestion du soutien technique
- La messagerie électronique
- La conférence électronique

Les **services techniques** sont les services nécessaires pour soutenir les applications et l'infrastructure technologique communes à tous les districts et au bureau central du ministère de l'Éducation. Ils comprennent entre autres :

- Le modèle du soutien technique
- L'hébergement de contenu et la gestion sur Internet

La **gestion des données** est le processus de collecte et d'analyse des données qui appuie la planification et la prise de décision du ministère de l'Éducation et du système des écoles publiques du Nouveau-Brunswick. Elle comprend entre autres :

- Les normes en matière de données
- La sécurité de l'information

4.0 AUTORISATION LÉGALE

4.1 En vertu des paragraphes 40.1(1) et (2) de la [Loi sur l'éducation](#), les districts scolaires sont tenus de fournir au ministre des statistiques et des renseignements financiers [40.1a)], des renseignements relatifs au rendement des élèves [40.1b)] et tous les renseignements que le Ministre estime nécessaires [paragraphe (2)]. Ces renseignements doivent être présentés au Ministre en respectant ses exigences concernant les délais et la présentation.

4.2 Pour ce qui est des renseignements et des systèmes de données, le paragraphe 40.1(3) de la [Loi sur l'éducation](#) stipule que :

Le Ministre peut imposer l'usage, dans les écoles ou les districts scolaires, de systèmes d'information et de normes de données qu'il fixe lorsqu'il en est nécessaire afin de faciliter le partage de l'information, la diffusion des données, l'aide technique et la mise en œuvre des exigences en matière de rapport.

5.0 BUTS / PRINCIPES

5.1 Les élèves, les éducateurs et le personnel du système des écoles publiques doivent avoir accès à des technologies d'information et de communications à jour et pleinement fonctionnelles.

5.2 La gestion des données dans l'ensemble du ministère de l'Éducation et dans le système des écoles publiques doit être faite de façon pertinente et opportune, et les données doivent être exactes et complètes.

- 5.3 Les données recueillies au nom de Statistique Canada doivent respecter ses exigences en matière de rapport.
- 5.4 Les données recueillies par le ministère de l'Éducation et les écoles publiques devraient soutenir la recherche et la planification efficace en matière d'éducation publique.
- 5.5 Les systèmes d'information et les normes en matière de données doivent faciliter l'échange de renseignements, le transfert de données, le soutien technique et le respect des exigences en matière de rapport.

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 Infrastructure de la technologie de l'information (TI)

6.1.1 Normes relatives à la technologie de l'information

6.1.1.1 Les écoles, les districts scolaires et le ministère de l'Éducation doivent se conformer à tous les aspects de la conception, de la gestion et du soutien de l'infrastructure de la technologie de l'information en respectant les normes provinciales et ministérielles relatives à la TI.

6.1.1.2 Les écoles, les districts scolaires et le ministère de l'Éducation doivent utiliser l'infrastructure existante, les services d'intérêt commun et les services techniques tel qu'indiqué à l'article 3.0 de la présente politique.

6.1.2 Achat et développement

6.1.2.1 Les écoles, les districts scolaires et le ministère de l'Éducation doivent se conformer à la Loi sur les achats publics. De plus, les écoles et les districts scolaires doivent se conformer à la [Politique 107](#) – Achats.

6.1.2.2 Les écoles, les districts scolaires et le ministère de l'Éducation doivent obtenir la permission du ministre, au moyen d'une autorisation écrite du directeur des Services de soutien informatique, avant l'élaboration, l'achat ou l'utilisation d'applications, de logiciels, d'équipement de communication et de services concernant tous les aspects de l'infrastructure de TI telle que définie à l'article 3.0 de cette politique.

6.2 Gestion des données

6.2.1 Renseignements personnels

La gestion des données contenant des renseignements personnels doit se faire conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels; tout le personnel des écoles, des districts scolaires et du ministère de l'Éducation doit suivre les principes mentionnés dans le « Code de pratique statutaire » de la Loi.

6.2.2 Rapport

Il faut maintenir les données pertinentes et requises pour la rédaction de rapports et la planification conformément aux normes provinciales en matière de données, et il faut les fournir en respectant les exigences du Ministre relatives aux délais et à la présentation.

6.2.3 Normes relatives aux données

Les écoles, les districts scolaires et le ministère de l'Éducation doivent se conformer aux normes provinciales et ministérielles relatives aux données telles qu'indiquées dans :

- les directives émises lors des demandes de données
- [l'annexe A](#) de la présente politique : Sources pour la gestion des normes relatives aux données.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

7.1 Les écoles et districts scolaires doivent communiquer avec les Services de soutien informatique au ministère de l'Éducation pour se renseigner sur les normes en matière de TI, sur les ressources, sur le matériel et sur les services du Ministère et du gouvernement provincial.

7.2 Les écoles et districts scolaires ainsi que les directions et les divisions du ministère de l'Éducation devraient communiquer avec la Section des services de gestion des données du ministère de l'Éducation pour obtenir des renseignements au sujet des services de gestion des données.

7.3 Les écoles et districts scolaires peuvent consulter les lignes directrices provinciales régissant les éléments de donnée précisés dans les normes relatives aux données sur les élèves publiées par le ministère de l'Éducation en août 1994.

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT

Les conseils d'éducation de district peuvent établir d'autres directives sur la gestion des données et la technologie de l'information conformément aux normes minimales et politiques établies par le ministre de l'Éducation à cet égard.

9.0 RÉFÉRENCES

Lois :

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#), y compris l'annexe A : Code de pratique statutaire

[Loi sur les achats publics](#)

Publications :

[Normes de données gouvernementales](#). À partir du menu, ouvrez le dossier « Normes » puis cliquez sur le document « Normes de données gouvernementales ».

Normes relatives aux données sur les élèves, ministère de l'Éducation (août 1994)

Politiques connexes du ministère de l'Éducation :

[107](#) – Achats

[311](#) – Utilisation des technologies de l'information et des communications

[801](#) – Dossiers des élèves

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Direction des services de soutien informatique
(506) 453-7158

Ministère de l'Éducation – Section des services de gestion des données, Direction des politiques et de la planification
(506) 453-3090

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE